



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3463

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0388/SE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Sweden) à de Portugal.

MSG: 20243463.FR

1. MSG 201 IND 2024 0388 SE FR 08-01-2025 19-12-2024 SE ANSWER 08-01-2025

2. Sweden

3A. Kommerskollegium  
Box 6803, 113 86 Stockholm  
Sverige  
Tel: 08-690 48 00  
epost: 1535@kommerskollegium.se

3B. Socialdepartementet  
Postadress: 103 33 Stockholm

4. 2024/0388/SE - C51A - Boissons

5.

6. Le gouvernement suédois se félicite de l'occasion qui lui est donnée de répondre aux objections du Portugal quant à la compatibilité des autorisations de vente à la ferme avec les règles du marché intérieur. Le gouvernement a soigneusement étudié la question et est prêt à expliquer pourquoi la proposition n'a pas besoin d'être modifiée afin de respecter le droit de l'Union.

Tout d'abord, le gouvernement tient à souligner que les ventes à la ferme ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du monopole suédois du commerce de détail. Les modifications apportées à la loi sur l'alcool ne concernent pas les dispositions régissant le fonctionnement de Systembolaget. Le modèle actuel de vente à la ferme signifie que, sous certaines conditions, les exploitants qui produisent des boissons alcoolisées en Suède ont la possibilité de vendre leurs boissons alcoolisées sur le lieu de production ou de culture, parallèlement à Systembolaget. Sous réserve des conditions et limitations de nature et de portée, ces ventes ne constituent pas des ventes au détail ordinaires. Dans cette perspective, force est de constater que la recevabilité des règles doit être examinée par rapport aux règles relatives aux entraves aux échanges prévues à l'article 34 TFUE et non par rapport aux règles relatives aux monopoles commerciaux prévues à l'article 37 TFUE.

En outre, le gouvernement tient à souligner que les conditions d'autorisation des ventes à la ferme ne sont pas justifiées par des raisons économiques, mais ont pour objectif principal la protection de la santé publique et de l'ordre public. Ils doivent donc veiller à ce que les ventes à la ferme ne portent pas atteinte aux objectifs de la politique suédoise en matière d'alcool.

La politique restrictive de la Suède en matière d'alcool se reflète, entre autres, dans les règles qui restreignent l'accessibilité et la commercialisation, ainsi que dans la manière dont les produits alcoolisés sont taxés. Les dispositions limitant la manière dont les ventes à la ferme peuvent être réalisées sont celles jugées nécessaires pour concilier la



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

réforme avec la politique suédoise de santé publique.

En exigeant que les ventes à la ferme soient clairement liées à l'industrie hôtelière et à la production locale à petite échelle, il est garanti que les ventes seront d'une portée tellement limitée en termes d'approvisionnement qu'elles ne constitueront pas une alternative au commerce de détail de Systembolaget. Une visite doit toujours inclure un événement d'amélioration des connaissances et ce qui peut être acheté a le caractère de petits souvenirs que le client peut emporter à la maison. Des limites quant à la quantité pouvant être vendue à un client par achat, à quel prix et à quel moment, limitent l'accessibilité et assurent ainsi un niveau élevé et continu de protection de la santé publique.

Le gouvernement suédois estime donc que les restrictions à appliquer dans le cadre des ventes à la ferme peuvent être justifiées au titre de l'article 36 TFUE. Il n'y a pas de discrimination arbitraire ni de restriction déguisée au commerce. L'objectif de ces restrictions est de protéger la santé publique dans le cadre de la politique restrictive suédoise en matière d'alcool. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que les restrictions contribuent également, dans une certaine mesure, à l'objectif de la réforme, qui est de promouvoir le tourisme et la production locale, notamment dans les zones rurales. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que le simple fait qu'un cadre réglementaire poursuive également des objectifs autres que ceux énoncés à l'article 36 TFUE n'implique pas que l'invocation d'un motif énoncé à cet article ait été détournée et exploitée pour discriminer des marchandises en provenance d'autres États membres; voir l'affaire C-198/14 *Visnapuu* concernant les ventes à la ferme en Finlande. La Cour a également admis que, par exemple, les réglementations nationales en matière de jeux d'argent ont été utilisées pour contribuer au développement rural, voir l'affaire C-212/08, *Zeturf*.

Toutefois, il est évident qu'il n'est pas possible d'évaluer à l'avance les conséquences pour la santé publique et le marché intérieur avec une certitude absolue. Le gouvernement prend cette incertitude très au sérieux et a donc proposé une réforme limitée dans le temps. S'il devait s'avérer que les ventes évoluent d'une manière différente de celle supposée, cela devrait avoir des conséquences sous la forme d'une adaptation ou d'une abrogation du règlement. Le gouvernement évaluera donc la réglementation vers la fin de la période d'essai et décidera ensuite de ce qui s'appliquera pour la poursuite.

Enfin, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, le gouvernement tient à souligner qu'aucune restriction autre que celles qui sont nécessaires et qui, prises ensemble, constituent la condition préalable à l'autorisation des ventes à la ferme en Suède n'est proposée. Il ne serait pas possible de tenir compte des raisons de santé publique et d'ordre public invoquées si, dans le même temps, les titulaires de licences étaient autorisés à offrir une large gamme de produits sous des formes qui sont en pratique en concurrence avec le monopole du commerce de détail. Dans ce contexte, le gouvernement estime que le modèle de vente à la ferme actuellement à l'étude est proportionné.

En conclusion, la Suède maintient que les propositions législatives notifiées sont compatibles avec le droit de l'Union.

\*\*\*\*\*

Commission européenne  
Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)